



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\apic\Arrêtés\AP Comp ISOCHEM.doc

N° 0 7 5

ARRETE

complémentaire relatif à la société ISOCHEM
Chemin de la Loge à TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, dite « SEVESO 2 ».

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté et la circulaire du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 réglementant les activités de la SNPE – chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 modifié réglementant la reprise des activités de la SNPE par la société ISOCHEM, chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu les études des dangers du site ;

Vu le rapport établi le 29 juin 2007 par la société ISOCHEM, suite à l'incident survenu le 11 juin 2007 sur son site d'exploitation, proposant des améliorations de la sécurité et une diminution de la quantité d'acide chlorhydrique stockée ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 4 juillet 2007 ;

Considérant que l'analyse de l'incident du 11 juin 2007 nécessite des actions correctives et préventives ;

Considérant qu'il convient de réglementer ces actions correctives, découlant du rapport d'incident remis par l'exploitant, par des prescriptions additionnelles pour les installations de stockage et les canalisations d'acide chlorhydrique ;

Considérant qu'il convient de réglementer ces actions préventives, découlant du rapport d'incident remis par l'exploitant, par des prescriptions additionnelles pour les installations de stockage et les canalisations de produits corrosifs ;

Considérant qu'il convient, par ailleurs, de limiter la quantité d'acide chlorhydrique sur le site ;

Considérant qu'il est important d'imposer à l'exploitant sans délai les prescriptions du présent arrêté ;

Vu l'urgence ;

Considérant l'impossibilité de consulter le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques programmé le 5 juillet 2007 dans le délai fixé par l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE ^{1er} - Les prescriptions relatives à la rubrique 1611 figurant dans le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

N° Rubrique	Rubrique	capacité maximale autorisée	unité	Bât.	Désignation activité	Coord. plan	régi me	Seuil réglementaire
1611	Acides acétiques, formique ... (emploi ou stockage)	50	t	394/462	Stockage HCl vrac 1 x 50 m ³	E 22 /F22		
		50	t	308	Stockage de l'atelier de PCL 1 cuve de 50 m ³ d'acide sulfurique	D 21		
		50	t	310	Atelier de fabrication de perchlorate d'ammonium(PCL) capacité maximale de 20 t/jour	D21		
		70	t	378	Stockage vrac 5 cuves de 10 m ³ + 1 cuve de 6,5 m ³ + 2 cuves de 30 m ⁶	E 21		
		5	t	400	Atelier N1 Chaîne3 (Sans phosgénéation)	E20 -E21		
		5	t	405	Atelier F1 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 2 t/jour	E 21		
		60	t	414	Stockage vrac matières premières de N2 6 x 40 m ⁷	D 20		
		30	t	417	Traitement des effluents aqueux Atelier N2 40 m ³ eau oxygénée à 50 %	D 20		
		10	t	402	Atelier N2 Chaînes 1 et 2 (Atelier de chimie fine) capacité maximale de 20 t/jour	D20 -E20		
		99	t	430	Atelier Pharma	C19-C20		
		429	t				A	D >= 250 T

A : Autorisation

ARTICLE 2 – l'article 16.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 est complété par les alinéas suivants :

« Il est interdit de stocker de l'acide chlorhydrique à 33 % dans le bac T201 du bâtiment 394. La quantité d'acide chlorhydrique à 33 % stockée dans le bac T202 du bâtiment 394 doit être constamment inférieure à 40 m³.

A compter **du 15 septembre 2007** :

- ⇒ un nouveau bac d'une contenance maximale de 50 m³ est installé, en remplacement du bac T202. Ce nouveau bac T204 est situé au bâtiment 462, muni d'une fosse de rétention étanche et résistante à l'HCl. Il doit être d'un matériau de type polyéthylène et compatible avec l'acide chlorhydrique à 33%.
- ⇒ Une colonne de lavage à l'eau installée sur la respiration du bac correctement dimensionnée pour traiter les émissions d'acide chlorhydrique gazeux.
- ⇒ Le dépotage et la distribution sont effectuées à partir de deux pompes situées dans la rétention.
- ⇒ Des dispositifs permettant d'éviter tout remplissage intempestif du camion dépoté sont installés sur les canalisations reliant le poste de dépotage au bac T204.
- ⇒ Au moins un détecteur est mis en place au niveau des pompes afin de détecter toute fuite de produit. Sur détection d'acide chlorhydrique à un seuil de 80 ppm, une alarme est déclenchée en salle de contrôle gestionnaire et le bac est isolé. »

ARTICLE 3 – La société ISOCHEM devra remettre, **sous 1 mois**, à l'inspection des installations classées, la liste des équipements inventoriés comme insuffisamment supportés ainsi qu'un plan d'action, accompagné d'un échancier, permettant de corriger les écarts.

ARTICLE 4 – La société ISOCHEM devra remettre, **sous 2 mois**, à l'inspection des installations classées, un dossier technique inventoriant les défauts recensés sur les installations de stockage et de distribution de produits corrosifs, ainsi que la liste et lieux de stockage de ces produits.

Un cahier des charges et un plan d'action permettant de corriger les écarts inventoriés, devront être joints au dossier technique. L'exploitant examinera dans le même temps les besoins du site en produits corrosifs et proposera un plan de réduction des quantités.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs) ainsi que dans les mairies de PECHBUSQUE, PORTET-sur-GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et VIEILLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 12 JUIL 2007
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne
Pierre GRIMAUD

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.